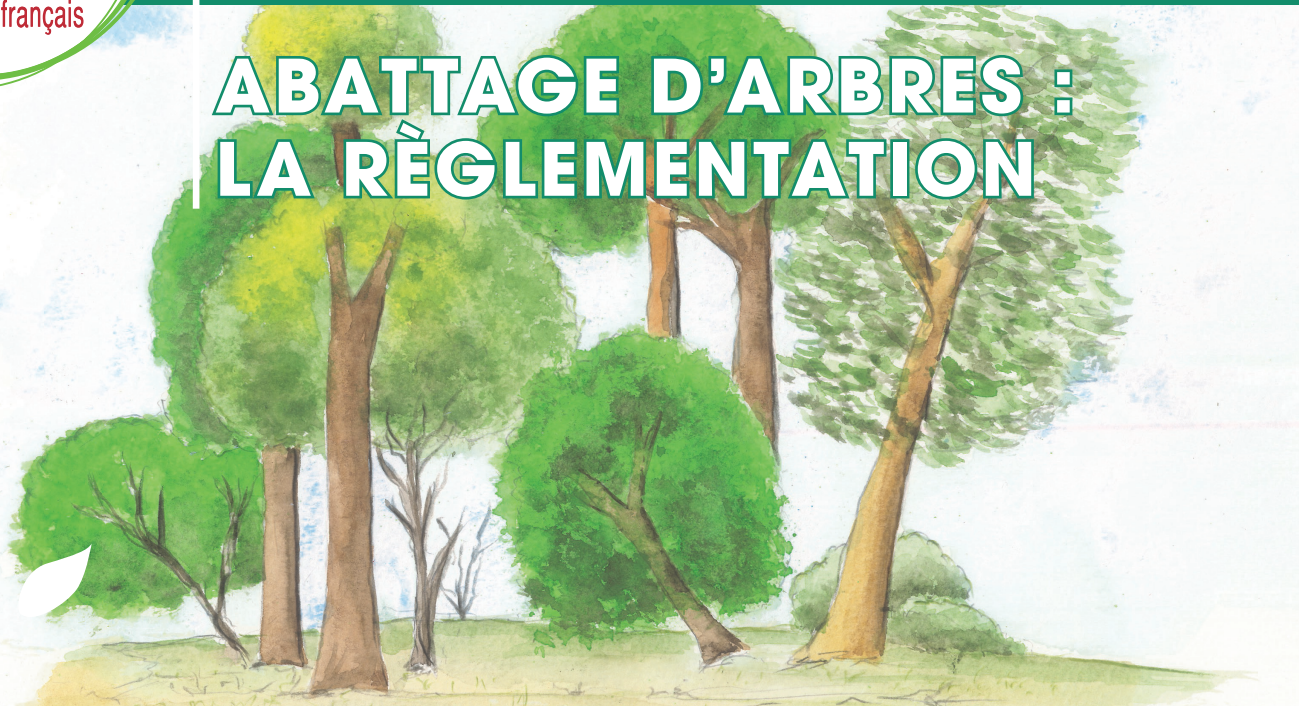




du Parc naturel régional
du Gâtinais français
À destination des élus et des particuliers

ABATTAGE D'ARBRES : LA RÉGLEMENTATION



Pourquoi l'abattage des arbres est-il soumis à une **RÉGLEMENTATION** ?

Le Gâtinais français se caractérise par divers motifs végétaux qui composent ses paysages et milieux naturels parmi lesquels les arbres isolés, les alignements d'arbres, les vergers...

Ils apportent de multiples services au territoire : stockage de carbone, îlot de fraîcheur, refuge de biodiversité, maintien des sols et lutte contre l'érosion, aménagement d'espaces publics...

- **C'est notamment pour cela que la loi ou la réglementation locale soumettent parfois l'abattage d'un arbre à déclaration ou autorisation.**

Février 2025



Avant tout abattage d'un arbre, il est important de faire un **diagnostic** de celui-ci afin d'évaluer son intérêt (essence, âge...) et son état phytosanitaire. **L'intérêt écologique de l'arbre** doit également être pris en compte (présence de cavité, présence d'une espèce protégée utilisant l'arbre comme des oiseaux ou des chauves-souris).

En cas de doute, la Direction Départementale des Territoires reste à disposition.

Exemple de professionnels à contacter pour réaliser un diagnostic : Centre National de la Propriété Forestière d'Île de France, paysagiste concepteur, Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE)...

Certains abattages peuvent ainsi être évités.

► RÉDUIRE

Dans la mesure où l'arbre devrait être abattu, plusieurs options sont possibles afin de réduire l'impact de son abattage.

En premier lieu, il sera nécessaire d'être vigilant à la **période d'abattage**. En effet, l'abattage d'arbre est déconseillé en période de nidification de certaines espèces entre le 15 mars et le 15 août.

Par ailleurs, d'autres actions peuvent également permettre de limiter l'impact de l'abattage. Il est notamment possible de :

- **couper uniquement les branches dangereuses et conserver le tronc qui peut constituer un habitat riche pour un certain nombre d'espèces ;**
- **laisser le bois mort sur place suite à l'abattage.**

L'abattage d'un arbre peut être compensé par **la plantation d'autres arbres**. En revanche, un jeune plant ne pourra pas compenser les **services écosystémiques** rendus par un arbre centenaire.

En plantant un ou plusieurs arbres d'essences locales (Liste en annexe), vous pourrez pour partie compenser cette perte.

Est-il NÉCESSAIRE d'abattre l'arbre ?

Caractérisation de l'état de l'arbre et de son intérêt écologique et paysager.

Un outil : le diagnostic phytosanitaire

Cas 1 :
l'arbre est atteint

Comment procéder à son abattage ?

Veillez à respecter les périodes de nidification des oiseaux et vérifier la non présence d'espèces protégées avant abattage

Cas 2 :
l'arbre a besoin d'entretien

Coupe de branches dangereuses, taille

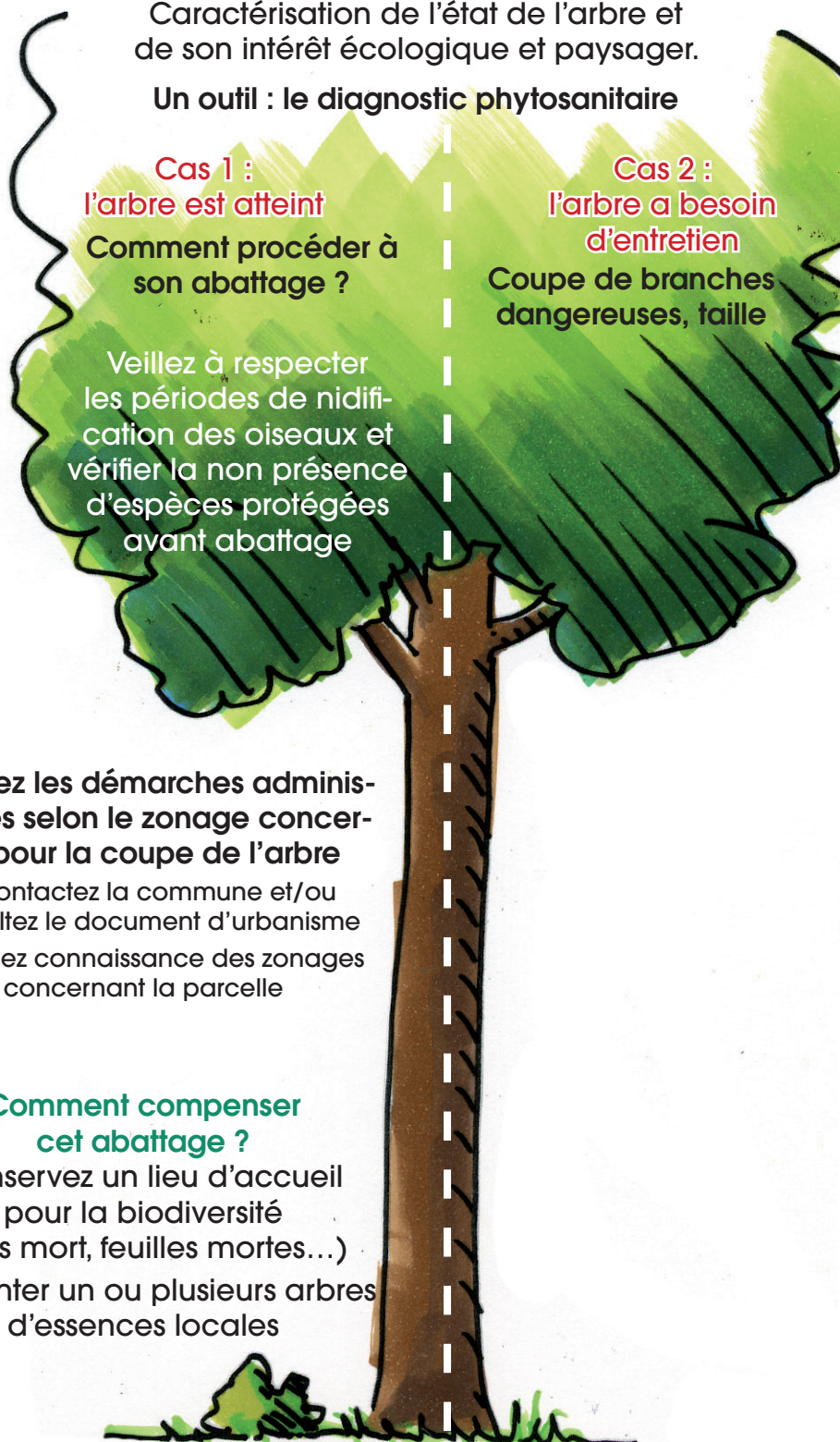
Réalisez les démarches administratives selon le zonage concerné pour la coupe de l'arbre

1. Contactez la commune et/ou consultez le document d'urbanisme
2. Prenez connaissance des zonages concernant la parcelle

Comment compenser cet abattage ?

Conservez un lieu d'accueil pour la biodiversité (bois mort, feuilles mortes...)

Replanter un ou plusieurs arbres d'essences locales



En fonction de la localisation de votre terrain, plusieurs **démarches administratives** peuvent être à réaliser avant d'abattre votre arbre.

Le tableau ci-après présente les principales démarches et les principaux

zonages que vous pouvez rencontrer sur le territoire du Parc.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les coupes de bois en forêt pour lesquelles une réglementation particulière s'applique.

Les différents cas sont précisés sur le site du Centre National de la Propriété Forestière : <https://ifc.cnpf.fr/gestion-du-rable-des-forets/travaux-et-coupes/reglementation-des-coupes-de-bois>.

Réalisation d'une **déclaration préalable** à effectuer en mairie

Demande de déclaration préalable :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

Classement	Procédure	Référents
<p>L'identification en tant que « arbre remarquable »</p> <p>Si l'espace boisé ne justifie pas un classement espace boisé classé (EBC) mais a une valeur paysagère réelle, le Plan local d'urbanisme (PLU) peut procéder à son identification sur le fondement de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, ce qui permet d'imposer des prescriptions afin d'en assurer la préservation, la conservation ou la restauration.</p> <p>Il peut aussi procéder à leur identification sur le fondement de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, ce qui permet d'imposer des prescriptions pour en assurer la préservation.</p> <p>Comme pour les espaces boisés classés, la coupe ou l'abattage d'arbre est alors soumis à déclaration préalable.</p>	<p>L'absence de réponse sous 1 mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation.</p>	<p>Autorité compétente : Mairie</p>
<p>Les Espaces boisés classés (EBC)</p> <p>Le document d'urbanisme peut classer comme EBC : les bois, forêts, parcs ou arbres à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.</p> <p>Le classement signifie l'interdiction de changer le mode d'occupation du sol de cet espace et soumet toute coupe ou abattage à déclaration.</p>	<p>L'absence de réponse sous 1 mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation.</p> <p><i>Si également site classé : l'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut refus.</i></p>	<p>Autorité compétente : Mairie</p> <p>Avis technique : Direction départementale des territoires Essonne : Bureau Foncier Forêt ddt-seq-bff@essonne.gouv.fr Seine-et-Marne : Pôle chasse et forêt ddt-sepr-pfcmn@seine-et-marne.gouv.fr</p>

**Réalisation d'une déclaration préalable
à effectuer en mairie (suite)**

Demande de déclaration préalable :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

Classement	Procédure	Référents
<p align="center">La Forêt de protection</p> <p>Ce statut interdit non seulement tout défrichement conduisant à la disparition de la forêt mais aussi toute modification de l'aspect des boisements contraires à l'objectif du classement.</p> <p>Ainsi, toute coupe effectuée en forêt de protection doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique).</p> <p>Toutefois, aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; • à la coupe de bois pour la consommation rurale et domestique du propriétaire, d'un volume inférieur, par année civile, à un seuil fixé par le préfet. Ce seuil est inférieur ou égal à 10 mètres cubes. 	<p>L'absence de réponse sous 4 mois à compter de la réception du dossier complet vaut accord.</p> <p>Une fois la coupe autorisée, le délai est de cinq ans pour réaliser la coupe.</p>	<p>Direction départementale des territoires Essonne : Bureau Foncier Forêt ddt-sea-bff@essonne.gouv.fr</p> <p>Seine-et-Marne : Pôle chasse et forêt ddt-sepr-pfcmn@seine-et-marne.gouv.fr</p>
<p align="center">Le Site classé*</p> <p>Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave.</p> <p>Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.</p> <p>Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage », considéré comme remarquable ou exceptionnel.</p>	<p>L'absence de réponse sous 6 mois à compter de la réception du dossier complet vaut refus.</p> <p><i>Sauf si parcelle également EBC, alors se référer à la partie précédente.</i></p>	<p>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)</p> <p>Seine et Marne : inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr 06 60 05 57 75</p> <p>Essonne : inspectiondessites91@developpement-durable.gouv.fr 06 21 49 05 02</p>
<p align="center">Le Site inscrit**</p> <p>Les sites inscrits (SI) sont des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation.</p> <p>Autre option : une information 4 mois avant la coupe à la mairie peut suffire (hors EBC).</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)</p> <p>Seine-et-Marne : udap77@culture.gouv.fr 01 60 05 17 14</p> <p>Essonne : udap.91@culture.gouv.fr 01 69 91 95 10</p>

**Réalisation d'une déclaration préalable
à effectuer en mairie (suite)**

Demande de déclaration préalable :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

Classement	Procédure	Référents
<p align="center">Le périmètre de classement des Abords d'un Monument historique</p> <p>Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'applique autour de chaque édifice inscrit ou classé au titre des monuments historiques.</p> <p>Par défaut, le périmètre de protection est un rayon de 500 mètres autour du bâtiment classé ou inscrit.</p>	<p>L'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation.</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Seine-et-Marne : udap77@culture.gouv.fr 01 60 05 17 14 Essonne : udap.91@culture.gouv.fr 01 69 91 95 10</p>
<p align="center">Le Site Patrimonial Remarquable (SPR)</p> <p>Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a pour objectifs de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.</p> <p>Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique c'est-à-dire institués par une autorité publique dans un but d'intérêt général.</p>	<p>L'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation.</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Seine-et-Marne : udap77@culture.gouv.fr 01 60 05 17 14 Essonne : udap.91@culture.gouv.fr 01 69 91 95 10</p>
<p align="center">Les espaces naturels sensibles</p> <p>Les espaces naturels sensibles sont des espaces qui ont pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation de certains sites, paysages, milieux naturels, ... • leur aménagement pour l'ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. 	<p>L'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut refus.</p>	<p>Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Île-de-France, Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires (SERFOBT) : 01 82 52 46 46</p>

**Déposer une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000
au Préfet de département dans lequel est situé le terrain boisé**

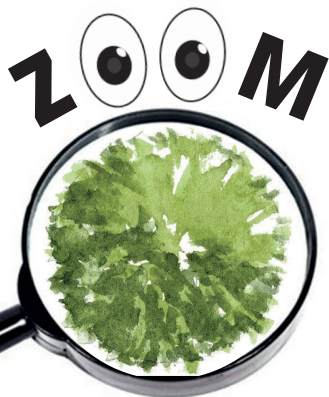
Évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 :

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-pour-realiser-une-evaluation-des-a-1140.html>

Classement	Procédure	Référents
<p align="center">Natura 2000</p> <p>Ce sont des sites protégés au titre de la directive Oiseaux ou Habitats, Faune, Flore visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.</p> <p>La cartographie des sites Natura 2000 est disponible sur le site de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ainsi que sur le site de la Préfecture de l'Essonne.</p> <p>Le descriptif de chaque site Natura 2000 précise, notamment, les communes concernées ainsi que la structure animatrice.</p>	<p>L'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation.</p>	<p>Accompagnement technique : En cas de doute ou de besoin d'accompagnement, contacter l'animateur du site.</p> <p>Autorité compétente : Direction départementale des Territoires Essonne : Service environnement Bureau biodiversité et territoire ddt-se@essonne.gouv.fr 01 60 76 32 39 Seine-et-Marne : Service environnement et prévention des risques ddt-directeur@seine-et-marne.gouv.fr 01.60.56.71.71</p>

Quels sont les cas où il n'y a rien à faire ?

Si le document d'urbanisme communal ou intercommunal (carte communale, plan local d'urbanisme...) de votre commune ne présente aucune règle particulière, et si vous n'êtes concerné par aucun des zonages ci-dessus, alors vraisemblablement aucune démarche particulière n'est à réaliser pour abattre votre arbre.



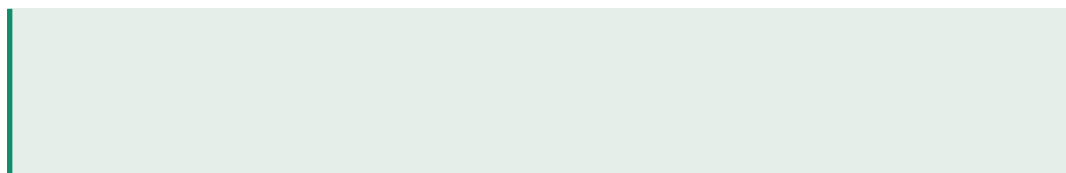
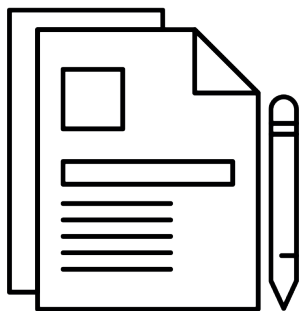
Le cas particulier des allées et alignements d'arbres

La protection des allées et alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation relèvent du **L 350-3 du code de l'environnement** et la voie ouverte à la circulation publique s'appuie sur la définition donnée par le **CE à l'article R581-1**.

Pour information, sont considérés comme allées ou alignements d'arbres une succession d'au moins trois arbres (*Guide CEREMA*) existants ou ayant historiquement existé.

Réalisation d'une demande d'abattage à effectuer auprès du Préfet du Département relatif aux allées et arbres d'alignements bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Cas dérogatoires	Procédure	Référents
<p>Danger immédiat</p> <p>En raison d'un danger imminent pour la sécurité des personnes. La déclaration préalable n'est pas requise, une information a posteriori ainsi qu'une compensation sont obligatoires (pas de CERFA à remplir, il suffit de contacter la DDT).</p>	<p>L'absence de réponse sous 1 mois à compter de la réception du dossier vaut approbation des mesures de compensation.</p>	<p>Direction départementale des territoires</p> <p>Essonne : Service environnement Bureau biodiversité et territoire ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr 01 60 76 33 48</p> <p>Seine-et-Marne : ddt-directeur@seine-et-marne.gouv.fr 01 60 56 71 71</p>
<p>Déclaration préalable</p> <p>Lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée. Le dépôt d'une déclaration préalable est obligatoire.</p>	<p>L'absence de réponse sous 1 mois à compter de la réception du dossier vaut décision de non opposition.</p>	
<p>Autorisation préalable</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire, pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, de porter atteinte à un ou des arbres. Le dépôt d'une demande d'autorisation est obligatoire.</p>	<p>L'absence de réponse sous 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut autorisation tacite.</p>	



Se renseigner auprès de la mairie concernée par votre parcelle pour connaître les règles en vigueur.



Retirer le formulaire de déclaration préalable coupe ou abattage d'arbre en mairie ou le télécharger sur internet.



Le remplir et joindre a minima un plan de situation de l'arbre. D'autres pièces peuvent être demandées en fonction des zonages concernés par la parcelle.



Déposer le formulaire en mairie en main propre, l'envoyer par courrier ou par mail.

Les référents (commune, DDT, ABF...) pourront ensuite rendre un avis pour autoriser ou non l'abattage de l'arbre en question.

Pour rappel, une coupe soumise à autorisation administrative effectuée sans autorisation préalable constitue une coupe illicite sanctionnée par une contravention de 4^e classe.

Vous avez encore des questions ?

Contactez le Parc naturel régional du Gâtinais français

au 01 64 98 73 93.



✂ Les plantes suivies de ce symbole présentent un caractère de toxicité, notamment par ingestion et sont à utiliser avec précaution pour les espaces destinés aux jeunes enfants ou aux animaux.

Liste d'essences d'arbres, à utiliser ISOLÉS ou EN BANDE BOISÉE

Alisier blanc, *Sorbus aria*
Alisier torminal, *Sorbus torminalis*
Bouleau pubescent, *Betula pubescens* ou *B. alba*
Bouleau verruqueux, *Betula verrucosa* ou *B. pendula*
Cerisier à grappes, *Prunus padus*
Charme, *Carpinus betulus*
Châtaignier, *Castanea sativa*
Chêne pubescent, *Quercus pubescens*
Chêne pédonculé, *Quercus robur*
Chêne sessile ou rouvre, *Quercus petraea* ou *Quercus sessiliflora*
Cormier, *Sorbus domestica*
Érable plane, *Acer platanoïdes*
Érable sycomore, *Acer pseudoplatanus* ✂
Hêtre, *Fagus sylvatica*
Merisier, *Prunus avium*
Néflier, *Mespilus germanica*
Noyer commun, *Juglans regia*
Noyer noir, *Juglans nigra*
Orme, *Ulmus resista* (variété résistante à la graphiose)
Poirier, *Pyrus pyraster* ou *Pyrus communis*
Pommier sauvage, *Malus sylvestris* ou *Malus communis*
Tilleul à petites feuilles, *Tilia cordata*
Tremble, *Populus tremula*
Sorbier des oiseleurs, *Sorbus aucuparia*
Arbres fruitiers (pommier, poirier, cerisier, prunier) de variété traditionnelle (voir avec les techniciens du Parc)

N.B. : pour le tilleul, les variétés *Tilia tomentosa* et *Tilia x euchlora* et *platyphyllos* sont à proscrire, car trop fragiles et leur nectar serait toxique pour les abeilles.

Grands arbustes caducs, pouvant dépasser les 2 mètres à maturité en haie libre

Aubépine, *Crataegus monogyna* et *C. laevigata*
Cerisier de Sainte-Lucie, *Prunus mahaleb*
Cognassier, *Cydonia vulgaris*
Eglantier ou Rosier des chiens, *Rosa canina*
Érable champêtre, *Acer campestre*
Noisetier, *Corylus avellana*
Prunellier, *Prunus spinosa*
Saule marsault, *Salix caprea*
Sureau, *Sambucus nigra*
Viorne obier, *Viburnum opulus* ✂
N.B. : on veillera à respecter la réglementation vis-à-vis de la hauteur de la haie en limite de propriété.

Petits arbustes, en général inférieurs à 2 mètres à maturité

Amélanchier, *Amelanchier ovalis*
Bourdaine, *Frangula alnus* ✂
Camérisier à balais, *Lonicera xylosteum* ✂
Cassis, *Ribes nigrum*
Cornouiller mâle, *Cornus mas*
Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*
Fusain d'Europe, *Euonymus europaeus* ✂
Genêt à balais, *Cytisus scoparius* ✂
Groseillier à maquereau, *Ribes uva-crispa*
Nerprun purgatif, *Rhamnus catharticus* ✂
Épine-vinette, *Berberis vulgaris*
Viorne lantane, *Viburnum lantana* ✂
Viorne obier, *Viburnum opulus* ✂

Persistants et semi-persistants

Charmille, *Carpinus betulus* (essence marcescente qui conserve ses feuilles une partie de l'hiver)
Houx, *Ilex aquifolium* ✂ (espèce de mi-ombre)
Nerprun alaterne, *Rhamnus alaternus*
Troène commun, *Ligustrum vulgare* ✂ (semi-persistant)
Genévrier commun, *Juniperus communis*